

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons-en-Champagne, le 24/07/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87
Télécopie : 03.26.21.01.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1101990-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

LA SARL RABINIERE c/ COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION REIMS METROPOLE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 24/07/2012 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois B.P. N° 15 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

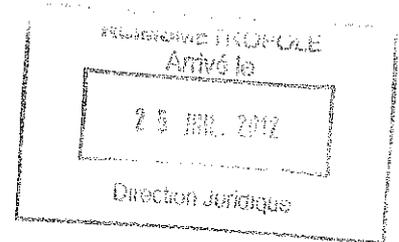
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



1101990-1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
REIMS METROPOLE
3 rue Eugène Desteuque
51100 REIMS



Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Alexandre PICOT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1101990

SARL RABINIERE

M. Josserand-Jaillet
Juge des référés

Ordonnance du 24 juillet 2012

54-03-015-04
C

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2011, présentée pour la SARL RABINIERE à l'enseigne « Agatha », dont le siège est 9 Passage Subé à Reims (51100), par Me Ludot ; La SARL RABINIERE demande au juge des référés :

- de condamner la communauté d'agglomération de Reims Métropole à lui verser une provision d'un montant de 100 000 euros en réparation de préjudices résultant des travaux d'aménagement du tramway ;
- de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Reims Métropole la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL RABINIERE soutient :

- qu'il existe un lien direct et certain entre la mise en place des travaux et l'évolution négative de son chiffre d'affaires entraînant de graves difficultés pour elle ;
- que les travaux du tramway de Reims gênent l'accès à son commerce et excèdent les sujétions normales que doivent supporter les riverains des voies publiques, sans indemnité ; qu'elle n'a pas accepté les sommes modiques et insuffisantes proposées par la commission d'indemnisation amiable du préjudice économique ; que M. Texier a déposé un rapport d'expertise chiffrant les indemnisations nécessaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2012, présenté pour la communauté d'agglomération de Reims Métropole, par la Selas Bruno Kern Avocats qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la SARL RABINIERE la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération de Reims Métropole fait valoir :

- que la requête est irrecevable en ce que la SARL RABINIERE n'établit pas qu'elle aurait toujours qualité et intérêt pour agir après la cession de son fonds de commerce qui serait intervenue en juillet 2010 ;

- que la créance de la SARL RABINIERE ne saurait être regardée comme non sérieusement contestable ; que cette créance est contestable dans son principe ; que le lien de causalité entre le préjudice allégué et les travaux de réalisation de la ligne de tramway n'est pas démontré ; que la seule évolution du chiffre d'affaires d'un commerce ne saurait suffire à établir un lien de causalité ; que, dans son dire du 22 octobre 2010, elle a donné des explications précises de la baisse du chiffre d'affaires de la requérante et s'est interrogée sur la volonté de la chaîne de distribution Agatha de faire disparaître l'un des seuls magasins encore franchisé et sur le rachat éventuel du fond par Agatha France ; qu'elle a versé au débat des éléments d'enseignes directement concurrentes de la requérante, situées dans la même galerie ou à proximité immédiate, et qui ont connu sur la même période des progressions importantes de leurs chiffres d'affaires ; que l'accès au commerce de la requérante n'a jamais été empêché par les travaux ; que le commerce de la SARL RABINIERE était situé en zone piétonnière, avec de larges possibilités d'accès et était éloigné des travaux liés au tramway ; qu'elle a rappelé, dans son dire du 17 septembre 2010, que le magasin de la requérante avait continué d'être desservi pendant les travaux par deux arrêts de bus parmi les plus fréquentés du réseau ; que l'existence de la commission d'indemnisation amiable du préjudice économique n'emporte aucune reconnaissance préalable de la responsabilité sans faute du maître d'ouvrage à l'égard de tous les commerçants déposant un dossier d'indemnisation ; que le caractère spécial du préjudice n'est pas établi et que la requérante s'attache, au contraire, à en démontrer le caractère général en situant l'origine dans les difficultés d'accès des automobilistes et des piétons au centre-ville ; que le chiffre d'affaires de la SARL RABINIERE était passé, entre 2005 et 2006, de 283 371 euros à 273 332 euros ;

- que la méthode retenue par la requérante pour fixer le montant de la fraction incontestable de sa créance ne saurait être suivie ; que l'application d'un taux de marge standard communiqué par Agatha France prive l'évaluation du sapiteur de toute pertinence ; que celui-ci aurait dû déterminer le taux de marge propre à la SARL RABINIERE ; que le préjudice commercial est à peu près inexistant entre 2008 et 2009 ;

Vu le mémoire enregistré le 13 avril 2013 présenté pour la communauté d'agglomération de Reims Métropole, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ; la communauté d'agglomération de Reims Métropole fait en outre valoir que la situation de la SARL RABINIERE est exactement semblable à celle d'un précédent requérant dont la demande a été rejetée par une ordonnance du 31 janvier 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 18 avril 2013 pour la communauté d'agglomération de Reims Métropole, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Josserand-Jaillet, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la SARL RABINIERE, exploitant un commerce de bijoux fantaisie à l'enseigne « Agatha » au 9 Passage Dubé à Reims, a saisi le juge des référés d'une demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole à lui verser une provision d'un montant de 100 000 euros en réparation de préjudices qu'elle estime avoir subis en conséquence des travaux d'aménagement du tramway de décembre 2008 à juin 2010 ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la SARL RABINIERE :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL RABINIERE a cédé, par un contrat conclu le 20 octobre 2010, le fonds de commerce qu'elle exploitait sous l'enseigne « Agatha » ; que, toutefois, le préjudice dont elle se prévaut concerne la période d'activité du commerce de décembre 2008 au 30 juin 2010 ; que la SARL RABINIERE était propriétaire du fonds de commerce durant cette période ; que, dès lors, elle justifie d'un intérêt lui conférant qualité à rechercher la responsabilité de Reims Métropole dans la survenance du préjudice qu'elle soutient avoir subi ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée à la requête doit être écartée ;

Sur la demande de provision :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, si la responsabilité du maître de l'ouvrage est engagée, même sans faute, à raison des dommages que l'ouvrage public dont il a la garde peut causer aux tiers, le préjudice commercial subi par un riverain de la voie publique à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de ladite voie n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente un caractère anormal et spécial et trouve directement son origine dans lesdits travaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que la SARL RABINIERE a subi une baisse importante de son chiffre d'affaires de décembre 2008 au 30 juin 2010 ; que si l'accès au magasin « Agatha » qu'elle exploitait 9 Passage Subé à Reims est toujours resté possible et que les clients potentiels pouvaient stationner dans les parkings situés à proximité, l'exploitation a connu une diminution d'activité notable du fait des travaux entravant le flux automobile périphérique pourvoyeur de la chalandise piétonnière constituant, au vu de son fichier, la clientèle de ce commerce situé en cœur de centre-ville, piétonnier depuis une quinzaine d'années, de l'agglomération ; qu'il ressort du rapport d'expertise que ces travaux ont entraîné, pour la SARL RABINIERE, un préjudice commercial du fait du chiffre d'affaires non réalisé ainsi qu'une diminution de la valeur patrimoniale de son fonds de commerce ; que, dans ces conditions, l'obligation dont se prévaut la société requérante pour la période de décembre 2008 au 30 juin 2010 n'est pas sérieusement contestable ; qu'il en sera fait une juste appréciation en condamnant la communauté d'agglomération de Reims-Métropole à verser à la SARL RABINIERE une provision d'un montant de 100 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code de justice administrative, il y a lieu, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Reims Métropole le versement à la SARL RABINIERE de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, de rejeter les conclusions présentées par la communauté d'agglomération de Reims Métropole au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Reims Métropole est condamnée à verser à la SARL RABINIERE une provision de 100 000 euros.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Reims Métropole versera à la SARL RABINIERE la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de Reims Métropole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL RABINIERE, à la communauté d'agglomération de Reims Métropole et à M. Jean-Marc Texier, expert.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2012.

Le juge des référés
signé
D. JOSSERAND-JAILLET

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
Au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
POUR EXPEDITION .



Le Greffier

A. PICOT